



Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD 748 en traverse de GRIES

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411 – 1 à R411 – 9 et R411 – 25 à R411 – 28,
- VU** les articles L 2213 – 1 et L 2213 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace,

CONSIDÉRANT réfection de la couche de roulement de la RD 748, en agglomération par application d'un enlèvement superficiel,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, d'y réglementer la circulation et le stationnement.

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre du programme annuel d'entretien des chaussées, la Collectivité Européenne d'Alsace va procéder à la réfection de la couche de roulement sur la RD 478 en agglomération par application d'un enduit superficiel. Les travaux auront lieu du mercredi 07 juin 2023 jusqu'au vendredi 09 juin 2023.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance et au maintien en place du balisage.

Article 3 : La signalisation et le balisage du chantier conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) seront mises en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Madame la Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Haguenau,
- à la Mairie de Gries pour affichage,
- aux archives.

Fait à Gries le 22 mai 2023

Le Vice-Président

Signé : Jacky NOLETTA

Pour ampliation,
Gries, le 22 mai 2023
Le Vice-Président,
Jacky NOLETTA

Rendu exécutoire
Gries, le 22 mai 2023
Le Vice-Président,
Jacky NOLETTA



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noletta'.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noletta'.

